De l'Imprimerie de J-B-Christophe Ballard.

MEMOIRE

POUR Frere Dominique-Cesar Charron, Chanoine Regulier de la Congregation de France, Docteur en Theologie, Prieur-Curé de Montargis, & Doyen au Détroit de Ferrieres, Demandeur.

CONTRE les Sieurs Anne-Antoine Desgouttes, Marchand, l'un des Conseillers du pretendu Conseil de l'Eglise Paroissiale de cette Ville; & Edme Dufresne aussi Marchand, premier Marguillier, Receveur de l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise, tant en leurs noms, que pour leurs Collegues, Défendeurs.

AU nom pompeux & même mystique du *Conseil des Onze*, Qui, dans la premiere impression ne se formeroit pas l'idée du Conseil des Dix, qui gouverne si sagement & si absolument l'une des plus puissantes Republiques qui subsistent en Europe : * Ou, pour se raprocher un peu plus du sujet de la contestation, Qui ne concevroit pas une Assemblée pareille à celle des LXXI. personnes, qui chez les Juifs composoient le *Sanhedrin*, ce Conseil redoutable, qui disposoit de tout avec un pouvoir si étendu, que le Souverain Pontife n'y avoit d'entrée, qu'autant qu'il en étoit trouvé digne par ces LXXI. qui s'atribuoient le droit de decider de son merite.

Mais il faut écarter ces idées magnifiques : Les *Onze* de la Ville de Montargis sont Onze de ses Habitans, au nombre desquels se trouvent toûjours des Bourgeois, des Marchands, & qui se pretendant les maîtres absolus de tout ce qui regarde leur Eglise, en prennent les Titres, imposans *de Proviseurs de cette Eglise*, de *Conseillers à pourvoir & faire Chanoines* : Et qui soûtenant l'orgueil de ces grands noms, instituent & destituent à leur gré le petit Clergé de leur Paroisse; déliberent, décident, arrêtent tout ce qui peut regarder l'ordre & l'entretien du Service Divin, les Bancs de l'Eglise, les Comptes & la Regie de tous les revenus de leur Fabrique, sans y appeller leur Pasteur, que lorsqu'il leur plaît, en cela parfaitement semblables au *Sanhedrin*, dont on vient de relever le pouvoir.

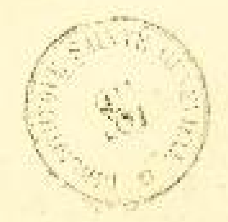
Cet empire despotique & particulier à la Ville de Montargis, a frapé tous ceux qui n'en connoissent pas l'abus, & n'a pas échapé aux Voyageurs [a], & après eux aux Journalistes. [b] Le present Memoire servira à les détromper, & le Conseil instruit de cet abus vangera les droits du Curé, & en rendant la paix à cette Eglise, il y rétablira l'ordre commun à toutes les autres Eglises du Royaume.

** Venize.*

Continuation de l'Histoire des Juifs, par Basnage, T. I. pag. 381.

a *Piganiol de la Force, nouvelle description de la France.*

b *Journal de Verdun, Mars 1723. pag. 165.*



FAIT.

La Fabrique de l'Eglise de Montargis avoit ses revenus particuliers, comme toutes les autres Fabriques de France.

Dans une Assemblée tenuë en 1487. quelqu'un de ces Habitans, dont le temps envieux a supprimé le nom, proposa *d'établir, sans coutance ny interest pour la Ville, pour plus briéve délivrance des Trepassez qui ont donné rente à cette Eglise, six Prêtres pour l'acquit des Messes, dont la Fabrique étoit chargée, faire Diacres, & chanter le Service Divin, aux gages desdites rentes appartenantes à l'Eglise: Que pour élire ces six Prêtres, avoir inspection sur leur conduite, & les débouter lorsqu'ils seroient dissolus, on nommeroit six Notables qui auroient haute & basse puissance, sans plus assembler le peuple:* & que, pour avoir l'agrément de M. l'Archevêque de de Sens, Diocésain, *on députeroit vers luy quatre notables Personnes, qui luy feroient quelque petit present.*

Investis de cette haute & basse Puissance, dont on dépoüilloit le peuple, Onze Notables, au lieu de six, au mépris de la Jurisdiction Archiépiscopale, & sans permission du Prince, ni sans consulter leur Curé, formerent un Clergé, & s'érigerent un Tribunal à qui, de leur autorité privée, ils soumirent la connoissance de tout ce qui regardoit les Vases sacrez, les Linges, les Ornemens, le Luminaire, les Retributions du Sacristain, les honoraires des Prédicateurs, les gages de tous les hauts & bas Officiers de cette Eglise; les Bancs, les Baux & les Titres nouvels de tous les biens & revenus de la Fabrique; mais sur tout l'institution & la destitution des Prêtres habituez, que l'on orna du nom de Chanoines, parce que ce nom ne coutoit pas plus à la Ville, que la rétribution de ces Prêtres dotez des anciens revenus appartenants à la Fabrique.

Delà les noms fastueux de Proviseurs de cette Eglise, de Conseillers à faire & pourvoir Chanoines, de Patrons de ces prétendus Prébandes, & l'empire perpetuel, que ces onze Habitans exercent sur tout ce qui regarde l'administration du Temporel de la Fabrique, à l'exclusion de leurs Pasteurs.

Il est vray, & c'est une justice qu'on leur a déja renduë, ces onze Conseillers ne sont pas toûjours intraitables, & reconnoissant par intervalles le droit qu'ont leurs Curez d'assister à leurs Assemblées; on trouve de ces Curez qui y ont été appellez, tels que Frere Bonnet & le sieur Deshayes.

Le Demandeur luy-même a été du petit nombre de ces élus, & même plus long-temps qu'aucun autre. Pourvû de sa Cure en 1714. il a eu part à toutes les Déliberations formées depuis ce temps jusqu'au 8. Decembre 1722.

Mais son regne devoit passer comme celui des autres. Ainsi ayant eu le malheur de ne pas plaire à l'un des nouveaux membres de ce Con-

ſeil, ce Conſeiller moderne ſignala ſon entrée par la propoſition qu'il fit d'exclure le Demandeur de ce Conſeil, dans une Aſſemblée qui ſe tint le 2. Mars 1723. où Frere Charron, invité en la maniere ordinaire & preſent, expoſa inutilement ſon droit & ſa poſſeſſion. Le Propoſant emporta contre luy tous les ſuffrages, à l'exception d'un ſeul. L'Aſſemblée fut rompuë.

Continuée au Dimanche ſuivant, le Demandeur y retourna, ſe flattant que le temps auroit adouci les eſprits, & fait peſer ſes raiſons; mais il ne fut pas plus heureux cette ſeconde fois. Il demanda qu'au moins on luy délivrât copie de ces reſolutions : l'Aſſemblée n'en voulut rien faire.

En cet état, chargé par ſon Archevêque de ſoûtenir les droits de ſon Benefice, il a eu recours à l'autorité du Conſeil, où il a fait aſſigner l'un de ces onze, & le premier Marguillier en Charge, tous les deux en leurs noms & pour leurs Collegues.

Le Marguillier a répondu à cette aſſignation par un Acte ſignifié ſur les lieux, tant pour luy que pour ſes Collegues, portant qu'il ne *conteſte* point au Demandeur *le droit d'aſſiſter à ces Aſſembées.*

Celui des onze, qui eſt attaqué, a fait ſignifier des défenſes, qui ſont que le Conſeil d'Egliſe, tenant tout ſon pouvoir du peuple, c'eſt le peuple qu'il faut mettre en cauſe. Ces défenſes ne ſont donc qu'une exception. Le Demandeur paſſe à l'établiſſement de ſes Moyens, qui ſont fort ſommaires quant à preſent.

MOYENS.

Troublé dans ſa poſſeſſion, il conclut uniquement à la réintegrande. Les Deffendeurs ne dénient ni ſa poſſeſſion, ni le trouble : ils ne le peuvent. On n'a icy qu'à dater. 8. Decembre 1722. derniere Déliberation où le Demandeur a eu part, & ſigné. 2. Mars 1723. autre Aſſemblée, qui a excité le trouble. 15. May ſuivant, aſſignation en complainte.

Le Marguillier en Charge donne la main à la demande. Le Conſeiller du prétendu Conſeil des onze excipe de ſon incapacité, & de celle de ſes Collegues : ils tiennent leur pouvoir du peuple, c'eſt lui qu'il faut aſſigner.

Mais ils oublient ou feignent d'oublier qu'ils ſe ſont revêtus de toute la *haute & baſſe puiſſance* que le Peuple leur a remis. Ils en rapportent eux-mêmes le titre, d'une maniere fort informe à la verité ; mais après tout, c'eſt leur titre, ou ils n'en ont point.

Au premier cas, ce n'eſt point le Peuple qu'il faut attaquer, & l'on ne peut ſe prendre qu'aux dépoſitaires de la *haute & baſſe Puiſſance.*

Au ſecond cas, on ne peut s'adreſſer qu'aux uſurpateurs de cette prétenduë puiſſance.

L'action eſt donc bien dirigée, & le Demandeur doit être rétabli dans ſa poſſeſſion qu'il prouve depuis qu'il eſt Curé, & qu'il peut aiſément joindre à celle de ſes Prédeceſſeurs.

Pour épargner un détail desagréable, il rapporte les Actes de trois Assemblées tenuës, l'une en 1605. & deux en 1613. du temps de Frere Bonnet, Curé de cette Eglise, où il se trouve en qualité, avant tous les onze de ce Conseil.

Dix du temps du sieur Deshayes aussi Curé depuis 1631. jusqu'au mois de Mars 1640.

Et treize du propre temps du Demandeur.

30. Decembre 1638. 2. Septembre 1640. 10. Fevrier 1715. 15. Mars & 8. Decemb. 1722.

Il se trouve cinq de ces Déliberations où il a esté particulierement question des Prestres habituez, dont la direction est si chere à ce Conseil. Par la derniere, le Demandeur est nommé l'un des Commissaires du Rapport à faire à l'Assemblée, d'une affaire qui interressoit personnellement ces Chapelains ou Prestres habituez. Tous ces Actes sont du propre fait de ses Parties : Où peut donc estre le fondement de leur trouble ?

S'il s'agissoit icy du fond, on y démontreroit avec la derniere facilité, que rien n'est plus idéal que la pretention qu'ont les Onze d'estre les Fondateurs & les Patrons des places de ces Prestres habituez. Aux termes de leur propre Titre, ces places ont esté fondées & dotées des Revenus de la Fabrique, de ceux des anciennes Fondations & Obits, *sans coûtance ny interest de la part de la Ville*. Or personne ne se peut qualifier Patron, qu'autant qu'il a fondé ou doté un Titre de Benefice de ses propres deniers. Icy qu'en a-t-il coûté aux *Onze*, qu'en a-t-il coûté à la Ville ? C'est un nouvel usage fait en 1487. des Rentes, des Revenus de l'Eglise & Fabrique. Cet établissement nouveau n'a jamais dû avoir que les Directeurs naturels & legitimes des Revenus de cette Eglise ; ce sont le Curé & les Marguilliers sous l'inspection des Ordinaires. Les Ordonnances, Edits & Declarations contiennent à cet égard des dispositions précises.

Charles IX. dans ses Lettres Patentes du troisiéme Octobre 1571. considere tout ce qui a esté *donné ou legué aux Cures & Fabriques*, *comme des biens directement dediez à l'Eglise*, & en consequence, il ordonne *que tous & chacuns les biens, Domaines, Rentes & Revenus qui ont esté leguez aux Paroisses soient employez & convertis aux effets seulement ausquels ils sont destinez, sans pouvoir être employez par les Gagers, Marguilliers ou Paroissiens à autres effets, sur peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ; chargeant tous ceux qui ont eû ou auront part à leur perception & administration d'en rendre compte d'année en année pardevant les Evêques, Archidiacres, Officiaux, Curez ou leurs Vicaires, avec interdiction à tous autres Juges d'en connoître.*

Suivant l'Article LIII. de l'Ordonance de Blois, *les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises ne sçauroient accepter aucunes Fondations, sans appeller les Curez, & avoir sur ce leur avis.*

L'Article VIII. de l'Edit de Melun, défend tres-étroitement *à tous Juges Royaux, & à tous autres de divertir ny appliquer le Revenu des biens, qui a esté donné pour les Fondations aux Eglises, à autre usage qu'à celuy auquel*

il a esté destiné : Et veut *que, si aucune chose avoit esté faite au contraire, le tout soit remis au premier état.*

Par Lettres Patentes d'Henry IV. du 16. Mars 1609. celles de Charles IX. rapportées cy-dessus, sont expressément renouvellées & confirmées par une Déclaration de Louis XIII. du 4. Septembre 1619.

Suivant l'article IX. de la Déclaration de Loüis XIV. du mois de Février 1657. *les Comptes des Fabriques doivent être rendus aux Ordinaires, leurs Vicaires generaux & Archidiacres. dans le cours de leurs visites sur les lieux.*

Par autre Déclaration du même Roy du 7. Juin 1659. Sa Majesté, en confirmant les anciennes Ordonnances de ses Prédecesseurs, *défend de faire aucuns établissements de Communautez & Confrairies sans sa permission, portée par Lettres Patentes dûëment enregistrées, & sans l'approbation des Evêques Diocesains.*

L'Article III. de sa Declaration du mois de Mars 1666. *met au pouvoir des Evêques, leurs grands Vicaires & Archidiacres dans le cours de leurs Visites de reduire les Bancs des Eglises, les Curez & Marguilliers appellez.*

Et l'Article XI. au même endroit, veut *que les Juges ne prennent aucune connoissance de l'honoraire des Ecclesiastiques.*

L'Article XVI. de l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, laisse *aux Evêques le droit de pourvoir à l'execution des Fondations, & à la reduction des Bancs.*

L'Article immediatement suivant, *enjoint aux Marguilliers de presenter leurs Comptes aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres dans leurs Visites, à peine de six livres d'aumône Et lorsque ces Prelats ou leurs Archidiacres ne font pas leurs Visites dans le cours de l'année*, ce même Article veut *que les Comptes soient rendus, examinez & arrestez par les Curez, Officiers & autres principaux Habitans.*

Par une autre Declaration du feu Roy, du douziéme Decembre 1698. les Curez mis au rang des Directeurs nez des Hôpitaux & Maladeries ont séance au Bureau avec les Officiers, Maires & Echevins.

Conferant à present toutes les entreprises des *Onze* de Montargis avec toutes ces Ordonnances, on voit qu'ils sont tombez en autant de contraventions, qu'on a rapporté d'Articles.

1°. Contre la disposition des Lettres Patentes de Charles IX. de l'année 1571. renouvellées & confirmées par Henry IV. & Louis XIII. en 1609. & 1619. ils ont employé les biens de la Fabrique à tout autre usage, que celuy auquel ils étoient destinez; ou du moins, ils ont fait cette interversion d'usage *sans appeller leur Curé, & avoir sur ce son avis.* Avis indispensable par l'Article LIII. de l'Ordonnance de Blois : Il s'agissoit de Fondations; & dans ce cas l'Article VIII. de l'Edit de Melun, veut que le tout soit remis en son premier état.

2°. Par les anciennes Ordonnances, sur lesquelles est fondée la Declaration du septiéme Juin 1659. tout établissement nouveau est défendu, s'il n'est autorisé par Lettres Patentes de nos Rois, duëment verifiées &

approuvées par les Ordinaires des lieux. Or le pretendu établissement de 1487. peſche abſolument par cet endroit : Nulle permiſſion du Prince, nulle approbation de M. l'Archevêque de Sens, à qui ſans doute la Déliberation de ce temps, qui parle *de luy faire quelque petit preſent*, ne fut pas preſentée. Cependant, ſuivant pluſieurs des Reglements cy-deſſus, & ſur tout par celuy de 1695. c'eſt aux Archevêques & Evêques, qu'il appartient de pourvoir à l'execution des Fondations. Tout rouloit dans ce projet ſur cette execution, & les Habitans de Montargis portant des mains hardies à l'Encenſoir, ſe ſont rendus les maîtres de cette execution; & parce qu'ils en ont changé la deſtination & l'uſage, ils ſe ſont eux-mêmes couronnez par leurs mains; ils en ont pris le Titre & l'autorité de Patrons.

Bien plus, à la faveur de cette entrepriſe irreguliere, ils ont bien-tôt paſſé à d'autres; & avec la qualité d'Inſpecteurs de leurs Prêtres habituez, ils ont pris celle de Proviſeurs de l'Egliſe, & ne laiſſant plus rien à faire à leur Archevêque, à leur Curé, ni même aux Marguilliers, ils ont étendu leur juriſdiction ſur tout, Ordre du Service divin, Bancs de l'Egliſe, Baux & régie de ſes biens, Honoraire des Eccleſiaſtiques. On ſe diſpenſera icy de rappeller tous les articles des Ordonnances cy-deſſus, qu'ils enfreignent manifeſtement à cet égard. L'extrait en eſt encore trop près des réflexions qu'on fait icy.

Voicy leur conſequence naturelle, c'eſt qu'il eſt difficile que toutes ces infractions échapent à la vigilance de la partie publique, & que le moindre effet que le Demandeur en puiſſe attendre, eſt que par le cri que M. le Procureur general eſt en état d'élever contre ces Marguilliers perpetuels & ſurnumeraires, le Conſeil rendra à chacun les fonctions, la forme aux Aſſemblées, la ſceance au Curé, conformément à la juriſprudence des Arreſts, & particulierement ceux que Frere Charron a produits; que le lieu de ces Aſſemblées qui regardent l'Egliſe, ſera quelqu'endroit de cette même Egliſe: Qu'on laiſſera tenir au Palais celles qui concernent les intereſts politiques & civils. Cette obligation ne ſera qu'un retour au droit commun, & à l'uſage obſervé par toutes les Fabriques, même par celle de Montargis; le Demandeur juſtifiant que d'un très-grand nombre de ces Aſſemblées, vingt-trois ont été faites dans la Sacriſtie; cinq dans le Jubé de l'Egliſe, ſept dans l'une de ſes Chapelles, qui eſt celle de ſaint Loüis, & vingt-cinq en l'Egliſe-même.

Les Onze ont produit un Arreſt du Parlement du 8. Aouſt 1719. portant omologation de prétendus Articles de Reglement par eux faits au ſujet de l'élection de leurs Officiers de Ville & de leurs Conſeillers d'Egliſe; mais ils ne prennent pas garde que cette production leur eſt contraire. Ces Articles à la verité font mention dans quelqu'endroit de ces Conſeillers d'Egliſe; mais le Parlement n'omologue rien à cet égard; Voicy le diſpoſitif de cet Arreſt : *La Cour a omologué & omologue leſdits Articles & Reglements ſur l'Election & pouvoir des Maire & Eſchevins de ladite Ville.* C'eſt tout ce qu'il prononce, & l'on n'y trouve rien pour

les Conſeillers de l'Egliſe, c'eſt donc un Débouté de demande à cet égard.

Le Demandeur eſpere que le Conſeil prononcera plus clairement en ſa faveur. L'uſage qu'il fera de ce ſuccès, ſera de prouver à toute ſa Paroiſſe par plus d'application & plus de ſoins, qu'il n'a ſollicité l'honneur d'aſſiſter aux Aſſemblées de ſon Egliſe, que pour ne point manquer à ſon devoir, ny aux Ordres reſpectables du grand Prélat, à qui il doit ſa place.

Monſieur GOURDON, *Rapporteur.*

M^e. LE PAIGE, Avocat.

MARESCHAL, Procureur.



les Conseillers de l'Eglise, c'est donc un Débouté de demande à cet égard.

Le Demandeur espere que le Conseil prononcera plus clairement en sa faveur. L'usage qu'il sera de ce succés, sera de prouver à toute sa Paroisse par plus d'application & plus de soins, qu'il n'a sollicité l'honneur d'assister aux Assemblées de son Eglise, que pour ne point manquer à son devoir, ny aux Ordres respectables du grand Prelat, à qui il doit sa place.

Monsieur GOURDON, *Rapporteur.*

M.^e LE PAIGE, Avocat.

MARESCHAL, Procureur.